

Arrêt

n° 103 723 du 29 mai 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité kirghize, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. HARDY loco Me J-Y. CARLIER, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, présent par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première partie requérante (ci-après dénommé le requérant) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous seriez tous deux d'origine ouïghoure. Vous seriez de nationalité kazakhe et votre épouse de nationalité kirghize. Depuis votre mariage (en 2010), elle possède un permis de séjour au Kazakhstan. Originaire d'Almaty, vous y auriez toujours vécu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, après vos études à la Haute école de Droit à Almaty et votre service militaire, vous auriez postulé un emploi dans la police. On vous y aurait fait comprendre qu'un Ouïghour n'avait pas le droit de travailler dans la police ; néanmoins, on vous aurait proposé de verser un bakchich de cinq mille dollars pour être engagé comme policier de patrouille, ce que vous auriez refusé. Vous auriez alors exercé divers petits boulots jusqu'à ce qu'en 2008, vous ouvriez un commerce sur le marché d'Almaty. Ce commerce serait devenu florissant.

Avant votre mariage en 2010, vous vous seriez bagarré à une dizaine de reprises avec des Kazakhs de souche. Ces rixes auraient été dues à votre origine ethnique : des Kazakhs vous auraient agressé parce qu'ils ne supportaient pas les Ouïghours.

Entre le 20 et le 25/03/12, alors que vous reveniez de chez des amis à votre domicile, après 21 heures, vous auriez été agressé par trois jeunes kazakhs de souche. Ils auraient tenu des propos racistes et orduriers, vous criant que les Ouïghours ne méritaient pas de vivre et qu'ils devaient quitter le Kazakhstan. Roué de coup, vous auriez perdu connaissance. Quand dix minutes plus tard vous auriez repris vos esprits, vous auriez vu des policiers qui vous auraient demandé ce qu'il s'était passé. Vous leur auriez répondu que vous n'étiez pas en état de leur parler et leur auriez demandé de vous conduire à votre domicile. Comme ils refusaient, vous leur auriez dit que vous aviez mémorisé le numéro de leur véhicule et que s'ils ne s'exécutaient pas, ils seraient licenciés le lendemain. Ils vous auraient alors ramené chez vous.

Le lendemain matin, vous vous seriez rendu au ROVD (la police) du raïon Auezovsky où vous auriez porté plainte. Le jour suivant, vous seriez allé dans un hôpital d'Almaty pour une expertise médico-légale qui aurait été jointe à votre dossier au ROVD. Tous les deux jours, vous vous seriez rendu au ROVD pour demander où en était l'enquête. A chaque fois, l'enquêteur vous aurait déclaré que l'enquête en cours ne donnait aucun résultat. A partir de ce mois et à raison d'une fois par mois, vous auriez reçu des lettres non signées dans lesquelles on vous demandait de retirer votre plainte sous peine de mort. Vous auriez quitté le domicile de vos parents où vous aviez votre propiska pour vous installer avec votre épouse et votre enfant dans un appartement. Malgré ce déménagement, vous auriez continué à recevoir des lettres, ce qui selon vous était l'indice que le ou les destinataires avaient du pouvoir pour avoir pu ainsi vous repérer aussi facilement après votre déménagement. Lors de l'une de vos visites au Rovd de Auezovsky, un policier vous aurait fait comprendre que celui qui vous envoyait ces messages était le frère d'un chef maffieux et il vous aurait conseillé de faire attention. Selon vous, la police piétinait dans le traitement de l'enquête concernant vos agresseurs parce qu'elle avait peur ou parce qu'elle était corrompue. Puisque vous présumiez qu'ils connaissaient vos agresseurs, vous auriez demandé aux policiers de les arrêter pour les entendre. Pour seule réponse, ils vous auraient sommé de quitter les lieux.

Entre le 20 et le 25 mai 2012, vous auriez de nouveau été agressé par les trois mêmes individus. Alors que vous rentriez de votre travail, ils vous auraient abordé à proximité de votre appartement. Ils vous auraient donné des coups en vous disant que c'était en guise d'avertissement ; si vous ne retiriez pas votre plainte, ils vous égorgeraient.

Deux ou trois jours plus tard, vous vous seriez rendu au KNB (Comité de la Sécurité d'état) où vous auriez porté plainte pour les deux agressions dont vous aviez été victime et pour l'inefficacité de la police dans son enquête. Votre plainte aurait été enregistrée, mais on vous aurait fait comprendre que les agents du KNB étaient surchargés de travail et que vous ne deviez pas les déranger.

Plus tard, vous auriez parlé à une connaissance de vos problèmes. Elle vous aurait déclaré que ni la police, ni le KNB ne vous aiderait. Il aurait proposé de résoudre votre problème en faisant les démarches nécessaires pour vous permettre de quitter le Kazakhstan avec votre épouse et votre enfant. Vous auriez accepté.

Le 08/07/12, vous auriez quitté Almaty avec votre épouse et votre enfant pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 10/07/12. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour. En Belgique, vous auriez appris par votre mère que cette dernière continuait à recevoir des lettres de menace.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

En effet, votre carte d'identité, le permis de séjour de votre épouse, l'acte de naissance de votre fils, votre acte de mariage et votre permis de conduire ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués.

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Je dois cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir des documents officiels liés à votre problème, alors que vous avez eu le temps nécessaire pour entreprendre des démarches afin de vous en faire parvenir (rappelons que vous avez quitté votre pays en juillet 2012, que vous avez introduit votre demande d'asile le 10/07/12 et que l'audition au CGRA s'est déroulée deux mois après votre demande).

J'estime notamment que vous auriez pu réclamer les deux copies de vos plaintes : celle de mars 2012 au ROVD du raïon Auezovsky, celle de mai 2012 au KNB, et une copie de l'expertise médico-légale de mars 2012. Interrogé sur votre manque d'initiative lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous n'aviez pas pensé à réclamer ces documents avant de quitter votre pays, que vous auriez pu cependant le faire, qu'à l'Office des Etrangers on vous avait réclamé des preuves concernant vos agressions, que vous aviez alors demandé à votre mère restée au pays d'aller chercher une copie de votre plainte à la police mais qu'un policier lui aurait dit que vous deviez vous présenter personnellement. Vous avez ajouté qu'il était cependant tout à fait possible de vous procurer des copies, mais que cela prenait du temps, que vos parents avaient entrepris des démarches et qu'en ce qui concerne l'expertise médico-légale, votre mère n'était pas allée la réclamer à l'hôpital car elle comptait se la procurer à la police, évitant ainsi de payer à deux reprises pour l'obtention des documents (pp.7, 8). Vu l'importance de ces documents qui pourraient être des débuts de preuve, importance qui vous a été signalée à l'Office des Etrangers, on ne peut comprendre le refus de votre mère de se rendre directement à l'hôpital où vous avez été soigné et de vous faire parvenir rapidement l'expertise médico-légale en question. Un tel comportement permet de douter de la réalité des faits invoqués.

Ajoutons que vous n'apportez pas non plus la moindre preuve de la dizaine d'agressions dont vous auriez été victime avant votre mariage alors que vous dites avoir souffert de fractures lors de ces agressions (CGRA, p. 5).

En l'absence d'élément permettant d'étayer suffisamment les faits invoqués, la crédibilité de votre récit repose donc principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, relevons que certaines de vos déclarations sont en contradiction avec les informations en notre possession et que d'autres sont en contradiction avec les déclarations de votre épouse ; elles empêchent ainsi d'emporter la conviction que les faits rapportés par vous correspondent à des événements réellement vécus

D'une part, selon vous, les problèmes que vous avez eus ont leur principale source dans le rejet par la population et les autorités kazakhes des personnes d'origine ouïghoure (cf. vos déclarations à l'Office des Etrangers, celles au CGRA du 19/09/12, pp.4 ,5). D'après vos dires, c'est en effet votre origine qui est la raison principale des problèmes que vous auriez rencontrés au Kazakhstan, origine à la base de l'agressivité et du refus des policiers de vous accorder l'aide que vous leur réclamiez.

Force est cependant de constater que les faits graves que vous invoquez [les agressions de mars et mai 2012 du fait de vos origines, le refus de la police de faire aboutir l'enquête], ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif. En effet, il ressort de ces informations que, ces dernières années, il n'est pas question de persécutions à l'encontre des Ouïghours en raison de leur origine et que les relations avec les autres groupes ethniques ainsi qu'avec l'État sont généralement qualifiées de bonnes par les représentants de la communauté ouïghoure. En outre, vous n'apportez pas d'éléments convaincants qui indiquent que vous seriez une exception [aucun document auquel on aurait pu s'attendre n'a été déposé]. Soulignons d'ailleurs que vous avez suivi des études supérieures et que vous avez été diplômé en 2003, que vous avez fait votre service militaire, que votre épouse, de nationalité kirghize et d'origine ouïghoure comme vous, s'est vue délivrer un permis de séjour dès votre mariage par les autorités kazakhes et que cinq ans après la délivrance de ce permis, elle obtiendra automatiquement la nationalité kazakhe, que vos parents sont toujours à Almaty, ainsi que votre frère qui y a un travail. De ces éléments, on ne peut conclure que vous et votre famille avez été ou êtes persécutés du fait de votre origine ethnique. Il n'est donc pas possible d'accorder du crédit à vos déclarations.

Par ailleurs, il ressort également des informations susmentionnées que, si certaines personnes présentant un profil particulier courent bien un risque de rencontrer des problèmes quand elles soutiennent la lutte pour l'indépendance des Ouïghours chinois ou qu'elles s'affichent pour le respect des droits de l'homme des Ouïghours en Chine, il faut constater que vous n'avez pas invoqué ce type de crainte et qu'il n'est pas apparu de vos déclarations que vous présentez, ou qu'il vous est imputé, ce genre de profil particulier qui pourrait entraîner des pressions sur vous.

D'autre part, des contradictions et omissions importantes entre vos déclarations et celles de votre épouse achèvent de décrédibiliser les faits rapportés par vous.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que le jour de votre agression en mars 2012, vous n'étiez pas rentré chez vous une fois votre travail terminé sur le marché d'Almaty, mais que vous étiez rendu directement du marché chez des connaissances (p.6). Or, lors de son audition, votre épouse a déclaré que ce jour-là, vous étiez revenu du marché entre 16 et 17 heures et que vous étiez reparti vers 19 heures (p.3).

Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'après avoir été agressé à proximité de votre domicile en mai 2012, vous étiez rentré dans votre appartement où se trouvaient uniquement votre épouse et votre enfant (p.10). Lors de son audition, votre épouse a déclaré que lorsque vous êtes rentré après cette agression, vos parents étaient également présents à votre domicile (p.3).

Ainsi encore, vous avez déclaré lors de votre audition qu'en mars 2012, vous aviez porté plainte le lendemain de votre agression (p.7). Votre épouse a déclaré que vous aviez porté plainte environ une semaine après votre agression (p.2).

Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'après avoir déposé plainte en mars 2012, vous aviez reçu des lettres non signées (à raison d'une par mois) dans lesquelles on vous demandait de retirer votre plainte sous peine de mort (pp. 4, 8, 9). Votre épouse a déclaré qu'outre des lettres anonymes que vous aviez reçues à raison de trois ou cinq après le dépôt d'une plainte suite à votre première agression, vous aviez reçu tous les jours à domicile sur votre téléphone fixe des coups de fil de vos agresseurs. On ne peut expliquer cette omission par un oubli : votre audition a duré plus de trois heures, elle est détaillée et immanquablement, vous auriez dû signaler un fait tel (coup de fil menaçant) qui s'est répété quotidiennement.

Au vu de ces divergences et vu que vos déclarations ne correspondent pas aux informations à notre disposition, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la deuxième partie requérante (ci-après dénommé la requérante) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize et d'origine ouïghoure. Depuis votre mariage en 2010, les autorités kazakhes vous auraient fourni un permis de séjour au Kazakhstan.

Le 08/07/12, vous auriez quitté Almaty avec votre mari et votre enfant pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 10/07/12. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour au Kazakhstan invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté ce pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez par ailleurs aucune crainte par rapport au pays dont vous auriez toujours la nationalité, à savoir le Kirgizistan.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

[...]

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »),

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion elles sollicitent la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les nouvelles pièces

5.1 Les parties requérantes joignent à leur requête deux articles de presse, à savoir : « Corruption : le Kazakhstan doit renforcer sa législation et l'intégrité de ses institutions publiques », OECD et « Le Kazakhstan est à son tour la cible des islamistes », La Libre, 28 septembre 2012.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile des parties requérantes en constatant l'absence d'élément objectif étayant les faits invoqués. Elle estime en outre que les déclarations du requérant sont en contradictions avec celles de son épouse ainsi qu'avec les informations objectives.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Le Conseil estime en effet que les requérants justifient une crainte fondée d'être victime de persécutions en raison de leur origine Ouïghour.

7.4.1 Le Conseil constate d'emblée que l'origine et l'identité des requérants ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il est par conséquent établi que le requérant est de nationalité kazakhe, la requérante de nationalité kirghize et qu'ils sont tous les deux d'origine ouïghour.

7.4.2 Le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment remis en cause les persécutions dont le requérant déclare avoir été victime entre les mois de mars et de mai 2012 en raison des contradictions relevées entre les déclarations des deux requérants.

Le Conseil estime pour sa part que ce motif n'est pas pertinent dans la mesure où la requérante a expliqué de manière constante ne pas avoir été le témoin direct des faits invoqués par le requérant et pouvoir uniquement réitérer les explications que son époux lui a donné sur les faits dont il a été victime (Dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 19 octobre 2012, page 2). Le Conseil relève par ailleurs que ces contradictions ont trait à des détails insignifiants tel que le passage du requérant chez lui entre le marché et le domicile d'un ami le soir des faits (dossier administratif, pièce 4, « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 26 octobre 2012).

Le Conseil estime à la lecture des rapports d'audition que les faits sont crédibles dans la mesure où le requérant a fourni un récit clair, constant et consistant des faits dont il se déclare victime (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 19 septembre 2012, pages 5 à 7 et pages 9 à 11). Le Conseil note tout particulièrement la clarté et le caractère circonstancié des déclarations du requérant relatives aux démarches effectuées auprès des autorités afin de faire respecter ses droits (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 19 septembre 2012, pages 4 et 5, pages 10 et 11).

7.4.3 En outre, le Conseil relève que le requérant a invoqué avoir également été victime précédemment d'autres faits, qui n'ont pas été formellement remis en cause. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse s'est abstenue à tort de les prendre en considération dans l'évaluation de la demande de protection internationale des requérants. Le requérant a ainsi expliqué être victime de discrimination à l'embauche en raison de son origine ethnique en 2005 lorsqu'il a voulu se faire engager dans la police (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 19 septembre 2012, page 2). Le requérant a également expliqué avoir été la cible de bagarre à de nombreuses reprises en raison de son origine Ouïghour (Ibidem, page 5). Le requérant allègue également dans la requête avoir été victime d'une agression lors de son vingt-cinquième anniversaire parce qu'il portait un t-shirt illustré du drapeau ouïghour (requête, page 11).

7.4.4 Le Conseil estime en outre que c'est à tort que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas produire de document permettant d'étayer ses déclarations. Le Conseil estime en effet que les difficultés rencontrées par la mère du requérant pour se voir délivrer les documents requis sont crédibles et corroborées par les informations déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 19 septembre 2012, pages 7 et 8, voir également dossier administratif, pièce 26, Information des pays, Subject Related Briefing, « Kazakhstan », « Situation des Ouïghours de souche (de nationalité Kazakhe) au Kazakhstan », décembre 2011, page 13).

7.4.5 Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des déclarations des requérants et qu'elle n'a pas pris en compte les informations par eux déposées. En effet, le Conseil rappelle que si le simple fait d'appartenir à la minorités Ouïghour du Kazakhstan ne suffit pas à établir une crainte, il y a cependant lieu d'examiner la situation décrite par les requérants afin de déterminer si cette crainte est établie de manière individuelle (voir dossier administratif, pièce 26, Information des pays, Subject Related Briefing, « Kazakhstan », « Situation des Ouïghours de souche (de nationalité Kazakhe) au Kazakhstan », décembre 2011).

En effet, selon les informations versées au dossier administratif, les Ouïghours peuvent faire des affaires, étudier leur langue maternelle et organiser des événements culturels la condition qu'ils n'interfèrent pas avec la politique et acceptent la limitation de liberté de pensée et un contrôle fort de l'état. Toujours selon ces informations, cette situation permet aux minorités de survivre en tant que communauté et de profiter d'une certaine stabilité contrairement à celles se trouvant dans les pays voisins bien que cela ne leur garantisse pas le statut de citoyen (dossier administratif, pièce 26, Information des pays, Subject related Briefing, « Kazakhstan », « Situation des Ouïghour de souche (de nationalité kazakhe) au Kazakhstan », décembre 2011, page 20).

Cependant, les informations déposées mentionnent également que les Ouïghours et les autres minorités du Kazakhstan vivent aujourd'hui dans l'incertitude et que les ressortissants de la minorité Ouïghour du Kazakhstan peuvent être inquiétés. Le Conseil relève entre autre que ces informations font notamment état de la politique de « kazakhisation » menée par les autorités, des discriminations dans l'accès aux administrations et dans la sphère publique ainsi qu'une sous- représentation au gouvernement, des discriminations dans l'emploi et des hostilités, l'absence de recours en cas de discrimination en raison de la défaillance de la législation et l'absence de mécanisme indépendant efficace pour déposer plainte, une politique privilégiant l'usage de la langue kazakh, des discriminations par le gouvernement et sa politique en défaveur des Ouïghours, et la sévère répression des activités politiques des Ouïghours du Kazakhstan (voir dossier administratif, pièce 26, Information des pays, Subject Related Briefing, « Kazakhstan » « Situation des Ouïghours de souche (de nationalité Kazakhe) au Kazakhstan », décembre 2011).

Par conséquent, le Conseil constate que ces informations corroborent les déclarations des requérants.

7.4.6 Le Conseil rappelle enfin que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié énonce dans son paragraphe 54 que « Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous » (HCR, Genève 1979, rééd. 1992), ce qui, en l'espèce, est établi au vu des développements avancés *supra*.

8. Par conséquent le Conseil estime que les requérants ont démontré qu'ils remplissent les conditions pour se voir octroyer le statut de réfugié à savoir qu'ils craignent avec raison d'être persécutée du fait de leur race, et qu'ils ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DALEMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. DALEMANS

J-C. WERENNE